



COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE DE CATON

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre et le vingt-six septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FROMENTAL Philippe, Maire.

Présents : MM. FROMENTAL Philippe, JULIAN Patrick, LAURIOL Cyprien, SOULIER Laurent, SALEL Alain, MATHIEU Dorian et Mmes AMBLARD Magali et TOURNAIRE Séverine.

Absents excusés : M. MARTIQUET Yannick (procuration à M. FROMENTAL Philippe) et Mmes SALEL Francine et LAROPPE Sandra.

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, M. MATHIEU Dorian est nommé Secrétaire de séance.
Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

Approbation du Procès-verbal du 13 juin 2024

Relecture et validation.

Délibération n° 2024-14

Groupement Alès Agglomération - Lutte contre déchets abandonnés diffus

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-65,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et notamment son article 72,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 susvisés,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco- organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à

R. 543-65 susvisés,

Considérant qu'en matière de protection de l'environnement, l'article 72 susvisé prévoit l'obligation de généraliser, d'ici au 1^{er} janvier 2025, la collecte séparée pour le recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer,

Considérant que cela suppose de déployer un dispositif complémentaire aux corbeilles de rue actuelles,

Considérant qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs ; les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin,

Considérant que ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés,

Considérant que les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée,

Considérant que la couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés — c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés — ne sont pas objets du recouvrement des coûts,

Considérant qu'en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets,

Considérant qu'Alès Agglomération est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que sur le territoire d'Alès Agglomération, les actions pour prévenir et traiter les déchets abandonnés diffus relèvent des compétences des communes,

Considérant que les communes, compétentes en matière de propreté des espaces publics, assurent le ramassage des corbeilles de rue et le nettoyage des chaussées, trottoirs, parcs et jardins municipaux,

Considérant que la Commune de Saint Hippolyte de Caton assure des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement,

Considérant que les modalités de répartition du soutien financier entre Alès Agglomération, responsable de la convention CITEO et les communes membres du groupement seront à déterminer dans le courant du 2^{ème} semestre 2024 dans un objectif d'équilibre au regard des coûts supportés par chaque collectivité, d'une incitation au tri et à la prévention des déchets abandonnés et d'une prise en compte des charges futures liées au tri sur l'espace public qui seront portées par la commune suivant les modalités choisies,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe de participer au groupement constitué d'Alès Agglomération, responsable du groupement, et des communes volontaires, pour établir avec CITEO une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus, ainsi que tout document et actes utiles à sa mise en œuvre, en cours ou à venir.

Délibération n° 2024-15

Valeur historique parcelle C 589 - Intégration dans l'inventaire

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que la parcelle C 589 (découpage de la parcelle C 570), sise chemin de Monteils et d'une superficie de 25 m², ne figure pas à l'inventaire de la Commune.

Suite à la décision de cession de cette parcelle à M. DUCLAUX et Mme ISSARTEL, il convient d'en fixer le montant historique afin que le Trésorier puisse intégrer le bien dans l'actif de la Commune par opération d'ordre non budgétaire.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal à l'unanimité, DECIDE :

- De retenir comme valeur historique de la parcelle C 571, la somme de 2 000 €.
- D'autoriser le Comptable du Trésor Public à intégrer le bien dans l'inventaire par opération d'ordre non budgétaire.
- De passer les écritures sur l'exercice 2024 aux comptes suivants : Débit au 2118 (Autres terrains), crédit au 1021 (Dotation).

Délibération n° 2024-16

Rétrocession ancienne RD 981 - Classement voirie communale

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que lors de l'aménagement de la nouvelle RD 981 (Route d'Uzès), le Conseil départemental a réalisé un contournement, laissant une partie de l'ancienne route en dehors de ce projet (341 mètres).

Le Conseil départemental demande donc à la Commune d'accepter la rétrocession de l'ancienne route départementale RD 981.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le classement dans la voirie communale de l'ancienne RD 981.
- **AUTORISE** le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous les actes et pièces se rapportant à cette opération.

Délibération n° 2024-17

Retrait délibération 2015-39 - Taux de TA à 10%

VU la délibération n°2015-39 du 13 novembre 2015, prise afin d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement, en le portant à 10 %, sur le secteur concernant les parcelles cadastrées A 375, A 378, A 351, A 352, A 353, A 382, A 383 et A 384 (délimité par un plan) pour permettre la réalisation du réseau d'électricité (renforcement et/ou extension) en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur,

Considérant que les constructions ont été moins nombreuses que prévues et que le coût du renforcement électrique a été, de fait, bien moins important qu'annoncé par Enedis,

Considérant que la décision du tribunal administratif de Nîmes, en date du 16 septembre 2022, précise que la délibération du 13 novembre 2015 doit être écartée comme illégale en l'espèce,

Monsieur le Maire propose son retrait.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE le retrait la délibération n° 2015-39, prise lors du Conseil municipal du 13 novembre 2015 et rétablit de fait, le taux de la taxe d'aménagement à 5%, tel qu'il a été voté le 25 février 2013 et qu'il est appliqué sur le reste de la commune.

Délibération n° 2024-18

Délibération Organisation temps de travail et RTT

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L.253-5 du code général de la fonction publique). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que sont respectés la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse la durée légale de travail à temps complet fixée, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours de RTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires,
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires,
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires,
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires,
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires,
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires,
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires,
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotient de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application des articles L.113-1 et L.113-2 du code général de la fonction publique et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours de RTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours de RTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Le Maire propose à l'assemblée :

D'instituer les modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail telles que décrites ci-dessous et précise qu'à ce jour, la commune n'a toujours disposé que d'agents à temps non-complets.

ENSEMBLE DE LA COLLECTIVITE	
Jours de travail hebdomadaire – jusqu'à	5 jours
Temps de travail quotidien – jusqu'à	8h00
Durée du travail hebdomadaire – jusqu'à	40h00
Nombre de jours de congés annuels – jusqu'à	25 jours
Nombre de jours de RTT – jusqu'à	29 jours

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.611-1 à L.611-3,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la notification aux agents en date du 01/08/2024 les informant de l'organisation du temps de travail et RTT,

Vu l'avis favorable du comité social territorial réuni en date du 09/09/2024,

DECIDE (8 Pour, 1 Contre),

Article 1 : D'instituer les modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail telles que décrites ci-dessus.

Article 2 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 3 : En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours de RTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours à défalquer serait supérieur au nombre de jours de RTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

Article 4 : Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2024-19**Instauration du compte épargne temps - CET****Le conseil municipal,**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 09/09/2024 ;

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'instituer le compte épargne-temps au sein de la Commune de Saint Hippolyte de Caton et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ Bénéficiaires du CET :

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la Commune de Saint Hippolyte de Caton.
- avoir été employé de manière continue au sein de la Commune de Saint Hippolyte de Caton et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- les agents contractuels de droit privé.

➤ Ouverture du CET :

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

➤ Garanties :

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

➤ Alimentation du CET :

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

Par dérogation, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global des 60 jours prévus peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies aux articles 3-1 et 5 du décret du 26 août 2004 susvisé.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours de récupération de temps de travail ou de jours de repos compensateurs (astreintes ou heures supplémentaires).

• **Les congés annuels :**

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

• **Les jours d'ARTT :**

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le CET, sans limitation du nombre de jours pouvant y être déposés.

• **Les jours de repos compensateur :**

Le CET peut être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Une heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps.

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

➤ Modalités d'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un

recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

➤ **Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La séance est levée à 22 heures,

St Hippolyte de Caton, le 26 septembre 2024,

Dorian MATHIEU
Secrétaire de séance

Philippe FROMENTAL
Maire

